

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-018**  
**portant autorisation de manifestation sportive**  
**dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Comité de Savoie des Clubs Alpains et de Montagne , représenté par M. Frédéric Michel-Villaz

**Adresse** : 256 rue de la République, 73000 Chambéry

**Objet** : Montée de la Parrachée

**Localisation du projet** : Commune d'Aussois

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques et n°38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise concernant les manifestations publiques en date du 29 juin 2015 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 25 février 2021 ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques sportives correspondant à des sports exercés dans le cœur du parc national au 23 avril 2009 ; que l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 précise les conditions dans lesquelles peuvent être organisées lesdites manifestations ; que ces manifestations sont soumises à autorisation individuelle de la directrice ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation sportive présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces, notamment au regard de l'expérience des éditions passées ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : Objet**

Le Comité de Savoie des Clubs Alpains et de Montagne représenté par Monsieur Frédéric Michel-Villaz, est autorisé à organiser la manifestation publique sportive intitulée « Montée de la Parrachée », selon le tracé joint en annexe et dans les conditions énoncées ci-après.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 11 septembre 2021.

**Le départ de la course et l'arrivée de la course (arrêt du chronométrage) ont lieu respectivement au pied du télésiège du Grand Jeu à 10H00 et avant la limite du cœur de Parc sous le refuge de la Dent Parrachée. La remise des prix et la collation d'arrivée se fera au refuge de la Dent Parrachée.**



L'effectif des coureurs est limité à 150 soit en incluant les membres de l'organisation et les spectateurs escomptés, **un maximum de 250 personnes en cœur de Parc.**

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

#### Conduite à tenir en cœur de Parc :

- Les participants seront sensibilisés lors du briefing d'avant-course au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect ;
- **Aucun déchet ne sera abandonné ;**
- **L'utilisation d'appareils sonores et d'appareils de musique en extérieur sont interdits.**
- Le survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol est interdit notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière).
- **L'utilisation de drone pour survoler le cœur de parc est strictement interdit y compris pour la prise de vues et de sons.**
- La présence de chiens est interdite (sauf secours).
- La remise des prix et la collation d'arrivée se fera au refuge de la Dent Parrachée. **L'organisateur veillera à contenir les participants dans l'espace aménagé prévu en concertation avec le secteur de Modane. Les stands seront neutres (absence de publicité) ;**

#### Droit à l'image et production post-manifestation :

- Dans le cadre de cette manifestation, **la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.**
- L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc ».
- L'organisateur remettra à l'établissement une copie de ces productions pour ses archives.
- L'organisateur informera l'établissement (secteur et siège) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

#### Sécurité de la course :

Il est noté que l'ensemble de l'organisation, et notamment son plan de secours a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de Savoie. Celle-ci est notamment instruite par les services de Sécurité civile qui valident l'efficacité du dispositif proposé.

L'établissement public du parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des concurrents, de l'encadrement sportif et des spectateurs dans le cadre de la présente manifestation.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à l'organisation de manifestations sportives en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, conformément à l'article R. 331-68, 5<sup>o</sup> du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 27.04.2021

Pour la Directrice,

Le Directeur adjoint,

Samuel CADO

Annexe : Parcours de la montée de la Parrachée

Copie : Secteur de Modane

Mise en ligne R.A.A. le :  
28 AVR. 2021

## Annexe : Parcours de la montée de la Parrachée

